



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-134/ARMP/SA/0873-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DU PORT AUTONOME DE
COTONOU (PAC)

CONTRE

LE GROUPEMENT « EBM-EIBTP »

DECISION N° 2025-134/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 09 OCTOBRE 2025

- 1- DECLARANT ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE FAUSSES
PIECES PRODUITES PAR LE GROUPEMENT « EBM-EIBTP »
DANS SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL
(AOOI) N°003/2025/PAC/DMP/SPMP/DPMP/SAP DU 18 FEVRIER
2025 RELATIF A LA PRODUCTION ET MISE EN STOCK
D'ACCROPODES POUR LA REPARATION DE L'EPI D'ARRET DE
SABLE ;
- 2- ORDONNANT LE REJET DE L'OFFRE DU GROUPEMENT « EBM-
EIBTP » ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT POURSUITE DES INVESTIGATIONS AUX FINS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°1078/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 02 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 03 mai 2025, sous le n°0873-25 par laquelle la Direction des marchés publics du Port Autonome de Cotonou a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics des faits de production de fausses pièces par le soumissionnaire « Groupement EBM EIBTP » ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP, le Port Autonome de Cotonou (PAC) et le Groupement « EBM EIBTP » ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 09 octobre 2025

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU réunis en session extraordinaire, le 09 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°1078/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 02 mai 2025, la Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation contre le soumissionnaire « Groupement EBM EIBTP » qui aurait produit dans son offre, des pièces présumées non-authentiques dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) n° n°003/2025/PAC/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 18 février 2025 relatif à la production et mise en stock d'accropodes pour la réparation de l'épi d'arrêt de sable.

En effet, à l'examen de la qualification (capacité technique et expérience) de l'offre du soumissionnaire « GROUPEMENT EBM-EIBTP », les représentants de la Direction des Infrastructures du PAC (membre de la COE) ont fait savoir aux autres membres de la COE que le Directeur Général de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Territoire « Monsieur Riadh DABBOU » ayant signé le contrat en date du 18 décembre 2020 est relevé de ses fonctions depuis le 20 août 2020 conformément au décret gouvernemental n° 2020-712 du 1^{er} septembre 2020 annoncé dans le « Journal Officiel de la République Tunisienne— 2 septembre 2020 »

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non-juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, a été décidée par les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS (DMP) DU PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

La Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou dans sa dénonciation a fourni les informations ainsi qu'il suit :

« Le Port Autonome de Cotonou (PAC), dans son Plan de Passation des marchés publics 2025, a prévu la production et mise en stock d'accropodes pour la réparation de l'épi d'arrêt de sable inscrit sous le numéro S_REF_102990.

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, le PAC par l'avis d'Appel d'Offres Ouvert International cité en référence a sollicité des plis.

À l'examen de la qualification (capacité technique et expérience) de l'offre du soumissionnaire « GROUPEMENT EBM-EIBTP », les représentants de la Direction des Infrastructures du PAC (membre de la COE) ont fait savoir aux autres membres de la COE que le Directeur Général de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Territoire « Monsieur Riadh DABBOU » ayant signé le contrat en date du 18 décembre 2020 est relevé de ses fonctions depuis le 20 août 2020 conformément au décret gouvernemental n° 2020-712 du 1^{er} septembre 2020 annoncé dans le « Journal Officiel de la République Tunisienne— 2 septembre 2020 ».

Au regard de ce constat observé et détaillé dans le PV de séance n°2, joint en annexe (pièce jointe n°4), la COE a recommandé au Directeur des Marchés Publics de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du Bénin afin que les investigations nécessaires soient menées pour éclaircir ce soupçon de faux et usage de faux documents dans l'offre du « GROUPEMENT EBM-EIBTP ».

Conformément aux dispositions du point 1.1 de l'article 2 du décret 2020 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), je viens par la présente vous demander de bien vouloir mener les investigations nécessaires pour nous permettre de valider ou de rejeter ce soupçon ».

Par lettre n°1504/2025/PAC/DG/DI/DIT/CPMP du 28 mai 2025, adressée à l'ARMP, le Directeur général du PAC a déclaré ce qui suit :

« Monsieur le Président,

Suite à la saisine introduite par la Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou, concernant l'Appel d'Offres Ouvert International n°1078/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP, relatif à la production et à la mise en stock d'accropodes pour la réparation de l'épi d'arrêt de sable, nous sollicitons par la présente votre bienveillante diligence. L'analyse des offres reçues a en effet révélé un soupçon de faux et usage de fausses pièces imputables au groupement « EBM-EIBTP », soulevant de sérieuses préoccupations quant à la régularité de la procédure.

Par ailleurs, l'urgence de la mise en œuvre de ce projet est critique : les travaux de réparation de l'épi doivent impérativement être engagés durant la période d'accalmie. Tout retard compromettrait la stabilité de l'ouvrage et pourrait engendrer des impacts négatifs majeurs sur les installations portuaires.

Au regard de ces éléments, nous vous saurions gré de bien vouloir instruire ce dossier avec célérité, afin de nous permettre d'engager, dans les meilleurs délais, les travaux indispensables aux infrastructures portuaires ».

Suite à la demande d'informations par l'Autorité de régulation des marchés publics en date du 13 août 2025, la Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou, par lettre n°1790/2025/PAC/ DG/DMP/SPMP/ DPMP/SAP du 18 août 2025, a fait les déclarations suivantes :

« J'accuse réception de votre lettre n°2025-1939/PR/ARMP/CRD/SP/ DRA/SAs/SA en date du 14 août 2025 par laquelle vous me demandez de vous transmettre la copie de l'acte de révocation signé et publié ainsi que la copie du Journal Officiel de la République Tunisienne n°89 de la 163^{ème} année signée et publiée et vous en remercie.

En réponse à votre demande, je voudrais rappeler à votre attention que le Journal Officiel de la république du Tunisie constitue l'instrument officiel de publication des actes réglementaires et administratifs. A ce titre, les documents qui y sont publiés ne portent pas de signature manuscrite. Leur force exécutoire découle de leur caractère authentique et opposable.

En conséquence, seule la demande officielle émanant de l'autorité compétente (décret ou décision dument prise) peut autoriser et justifier une révocation. La copie du journal officiel publiée vaut preuve légale de l'acte, même en l'absence de signature apparente ».

B- MOYENS DU GROUPEMENT « EBM EIBTP »

En réponse à la lettre n°2025-1047/PR/ARMP/SP/DRA/SAs/SA du 09 mai 2025 portant demande d'informations suite à la dénonciation de la Direction des Marchés Publics du PAC, le Mandataire du Groupement « EBM EIBTP » a fait les déclarations suivantes :

« Nous venons par la présente vous informer que les documents originaux (contrat et attestation de bonne exécution) que vous nous avez demandés ne nous ont pas encore été fournis par notre partenaire EBM qui est membre du Groupement. Nous vous le fournirons dès que nous les recevrons ».

Suite à la demande d'informations de l'ARMP en date du 13 août 2025, le Groupement « EBM EIBTP », par lettre, Lomé en date du 18 août 2025, a déclaré ce qui suit :

« Faisant suite à votre correspondance n°2025-1929/PR/ARMP/SP/DRA/ SAs/SA du 13 août 2025, nous avons l'honneur de vous apporter les précisions ci-après :

À la suite de la soumission de notre offre dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la production et mise en stock d'accropodes pour la réparation de l'épi d'arrêt de sable pour le compte du Port Autonome de Cotonou, l'un des membres du groupement EBM-EIBTP, en l'occurrence la société EBM, a procédé à un déménagement de son siège social.

Au cours de ce déménagement, certains aléas organisationnels et matériels ont malheureusement entraîné des difficultés à localiser les originaux des pièces aujourd'hui requises, notamment l'attestation de bonne fin d'exécution du 05 janvier 2023 ainsi que le contrat de marché y afférent.

Dès la réception de votre demande et compte tenu des difficultés rencontrées, nous avons pris les dispositions nécessaires afin d'engager, dès la semaine du 18 août 2025, les démarches officielles auprès de l'autorité contractante du marché concerné, en vue d'obtenir, dans la mesure du possible, des duplicata certifiés des pièces requises. Nous nous engageons à transmettre à l'ARMP, sans délai, tout duplicata obtenu dans ce cadre.

Toutefois, nous tenons à réaffirmer avec force que les documents fournis dans notre offre sont strictement authentiques et conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres. Ils traduisent fidèlement l'expérience et les capacités techniques du groupement EBM-EIBTP.

Nous réitérons par la présente notre entière disponibilité à collaborer avec l'ARMP, et notre engagement à fournir tout élément complémentaire de nature à éclairer vos services sur la réalité et la sincérité de notre dossier ».

I- Rappel des faits

1- Dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la production et mise en stock d'accropodes pour la réparation de l'épi d'arrêt de sable pour le compte du Port Autonome de Cotonou, le groupement EBM-EIBTP a produit, dans son offre, l'attestation de bonne fin d'exécution en date du 05 janvier 2023 ainsi que le contrat de marché afférent, relatifs aux travaux de protection du littoral des îles de Kerkennah contre l'érosion côtière.

2- Postérieurement à la soumission de cette offre, l'un des membres du groupement, la société EBM, a procédé à un déménagement de son siège social.

3- À la suite de ce déménagement, des aléas matériels et organisationnels sont survenus, rendant difficile la localisation immédiate des originaux de certaines pièces, notamment celles demandées par l'ARMP.

4- Dès la réception de la correspondance de l'ARMP en date du 13 août 2025 et compte tenu des difficultés rencontrées, le groupement a résolu d'entreprendre, sans délai, des démarches officielles auprès de l'autorité contractante du marché concerné, afin de voir avec elle, dans la mesure du possible, comment obtenir des duplicatas certifiés conformes des pièces sollicitées pour complément, si nécessaire.

II- Moyens de fait et de droit

1. Sur l'authenticité des pièces produites dans l'offre

- Les documents versés dans notre offre sont conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres.
- Ces documents émanent effectivement de l'autorité contractante de protection du littoral des îles de Kerkennah
- À ce titre, ils bénéficient de la présomption d'authenticité et de validité attachée aux pièces administratives et contractuelles émanant d'une autorité publique ou contractante.

2. Sur l'impossibilité matérielle temporaire de produire les originaux

- Le déménagement du siège social de la société EBM constitue un aléa matériel indépendant de la volonté du groupement.
- Cet aléa a entraîné la difficulté temporaire à retrouver les originaux.
- Toutefois, cette circonstance ne remet nullement en cause la sincérité des documents fournis dans l'offre ni la réalité des prestations exécutées.

3. Sur la valeur probante des duplicatas

- Conformément aux principes généraux du droit administratif et aux usages en matière de marchés publics, un duplicata certifié conforme délivré par l'autorité contractante a la même valeur probante que l'original. 

- Le groupement pourra donc s'engager dans cette voie afin de produire, dans la mesure du possible, les duplicatas des pièces requises à l'ARMP si nécessaire.

III- Engagement du Groupement

Le groupement EBM-EIBTP:

1. Réaffirme avec force que toutes les pièces produites dans son offre sont authentiques et sincères.
2. S'engage à transmettre sans délai à l'ARMP les duplicatas certifiés des pièces sollicitées, dès leur obtention auprès de l'autorité contractante.
3. Réitère sa disponibilité à collaborer pleinement avec l'ARMP dans le cadre de l'instruction en cours.

IV- Conclusion

Au regard de ce qui précède, le groupement prie respectueusement l'ARMP de bien vouloir :

- prendre acte de la résolution du groupement à engager les démarches nécessaires pour tenter d'obtenir, dans la mesure du possible, les duplicatas des pièces demandées ;
- considérer que les documents produits dans l'offre sont authentiques et traduisent fidèlement l'expérience du groupement ;
- le cas échéant, lui accorder le délai nécessaire pour produire les duplicatas.

Par lettre, Lomé en date du 19 août 2025, le Groupement « EBM EIBTP » a fait un complément d'informations ainsi qu'il suit :

« Faisant suite à notre correspondance citée en référence et déposée le 18 août 2025 auprès de vos services, nous venons respectueusement porter à votre connaissance qu'une omission matérielle est intervenue lors du dépôt de notre dossier.

En effet, seul le mémoire justificatif a été joint, alors qu'il convenait également d'annexer :

- la copie de l'attestation de bonne fin d'exécution en date du 05 janvier 2023 relative aux travaux de protection du littoral des îles de Kerkennah contre l'érosion côtière ;
- la copie du contrat de marché y afférent.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre ces pièces complémentaires, afin de compléter valablement le dossier de réponse à votre demande ».

Par lettre, Lomé en date du 28 août 2025, le Groupement « EBM EIBTP » a fait les déclarations suivantes :

« Faisant suite à notre correspondance en date du 18 août 2025 relative aux difficultés matérielles rencontrées pour la production des originaux, par laquelle nous avons signalé les difficultés matérielles rencontrées lors de la recherche des originaux de certaines pièces, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que ces originaux ont été retrouvés.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous transmettre, pour suite à donner, les documents suivants :

- L'original de l'attestation de bonne fin d'exécution en date du 05 janvier 2023 relative aux travaux de protection du littoral des îles de Kerkennah contre l'érosion côtière ;
- L'original du contrat de marché y afférent.

Nous restons, par ailleurs, disponibles pour tout complément d'information ou toute vérification utile ».

En réponse à la demande d'informations complémentaires de l'ARMP en date du 16 septembre 2025, le Mandataire du Groupement « EBM EIBTP », par lettre n°043/EIBTP/2025 du 17 septembre 2025, a déclaré ce qui suit :

« Nous avons reçu votre demande d'informations complémentaires par rapport à la lettre n°2025-2365/PR/ARMP/CRD//DRASAs/SA relative à l'appel d'offres ouvert international (AOOI) n°003/2025/PAC/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 18 février 2025 relatif à la production et mise en stock d'accropodes pour la réparation de l'épi d'arrêt de sable. Cependant, notre partenaire EBM dit qu'il n'a ni le contact ni l'adresse de monsieur DABBOU Riadh et il n'a aussi pas d'accès aux actes de nomination de monsieur DABBOU Riadh ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

Par décret gouvernemental n°2020-712 du 1^{er} septembre 2020 de la République de Tunisie, monsieur DABBOU Riadh, Directeur général de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral a été relevé de ses fonctions pour compter du 20 août 2020- voir JORT n°89 du 02 septembre 2020, à la page 1908.

Cependant, le Groupement « EBM-EIBTP », a produit dans son offre, un contrat de marché du 18 décembre 2020 et une attestation de bonne fin d'exécution relatifs aux travaux de protection du littoral des îles de Kerkennah contre l'érosion côtière du 05 janvier 2023, signés par monsieur DABBOU Riadh, en qualité de Directeur général de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL).

Constat n°2 :

Le Groupement « EBM-EIBTP » n'a pu apporter des preuves tangibles du caractère authentique des pièces produites dans son offre.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de production de fausses pièces par le soumissionnaire « Groupement EBM EIBTP » dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Sur les présomptions du caractère non-authentique des pièces produites par le Groupement « EBM EIBTP »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. IL vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code » ;*

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- leur identité ;
- la qualification de leur personnel ;
- leurs certificats de qualification ;
- leurs installations et matériels ;
- toutes les garanties fournies ;
- leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;
- leurs déclarations fiscales » ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou (DMP-PAC) a informé l'ARMP que le Directeur Général de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral de la Tunisie, « Monsieur Riadh DABBOU », signataire du contrat en date du 18 décembre 2020, au nom et pour le compte de ladite agence, aurait été relevé de ses fonctions depuis le 20 août 2020, conformément au décret gouvernemental n° 2020-712 du 1^{er} septembre 2020 annoncé dans le « Journal Officiel de la République Tunisienne » ;

Que l'ARMP a été saisie, sur le fondement des dispositions de l'article 2, alinéa 2, point 11 du décret n°2020-595 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'ARMP, aux fins d'investigations ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever que les pièces en cause produites par le Groupement « EBM EIBTP », ne pouvaient pas être signées par monsieur DABBOU Riadh, en qualité de Directeur Général de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral, du fait de la déchéance de l'intéressé de ce poste depuis août 2020 ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer établies les présomptions du caractère non-authentiques des pièces produites par le Groupement « EBM-EIBTP » dans son offre ;

Que ces faits sont formellement prohibés par les dispositions législatives et réglementaires régissant les marchés publics en République du Bénin ;

Qu'en conséquence, l'organe de régulation ordonne le rejet de l'offre du Groupement « EBM-EIBTP » et la poursuite des investigations aux fins ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions du caractère non-authentique des pièces produites par le Groupement « EBM EIBTP », dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) n°003/2025/PAC/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 18 février 2025 relatif à la production et mise en stock d'accropodes pour la réparation de l'épi d'arrêt de sable, sont établies.

Article 2 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne le rejet de l'offre du Groupement « EBM EIBTP » et la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international susmentionné.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne la poursuite des investigations aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Mandataire du Groupement « EBM EIBTP » ;
- au Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur de Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)